

**DELIBERATION N° 46-2017-CA
APPROUVANT LE DISPOSITIF D'AIDE AUX FRAIS POUR ENFANT SCOLARISE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la décision du conseil du SCASC du 5 novembre 2013 ;

Vu la décision du conseil d'administration du 3 décembre 2013 ;

Délibère :

Article unique

Le montant de l'aide aux frais pour enfant scolarisé est maintenu, pour l'année 2017 à 100 € par enfant, sous condition d'éligibilité et dans la limite de l'enveloppe disponible (38000 €).

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 21 mars 2017

Le Président

Daniel LACROIX



**DELIBERATION N° 47-2017-CA
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION
A L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université ;

Délibère :

Article unique

La cotisation à l'Association des Directeurs généraux d'Université pour l'année 2017, d'un montant de 400 €, est prise en charge par l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 21 mars 2017



Le Président

Daniel LACROIX



**DELIBERATION N° 48-2017-CA
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION
A L'ASSOCIATION NATIONALE DES VICE-PRESIDENTS
DE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES UNIVERSITES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université ;

Délibère :

Article unique

La cotisation à l'Association Nationale des Vice-Présidents de Conseil d'Administration des universités pour l'année 2017, d'un montant de 100 €, est prise en charge par l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 21 mars 2017

Le Président

Daniel LACROIX



**DELIBERATION N° 49-2017-CA
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION
A L'ORDRE DES ARCHITECTES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université ;

Délibère :

Article unique

La cotisation de Monsieur Robert AYALA à l'Ordre des architectes pour l'année 2017, d'un montant de 280 €, est prise en charge par l'Université Toulouse - Jean Jaurès.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (28 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 21 mars 2017

Le Président

Daniel LACROIX



**DELIBERATION N° 50-2017-CA
APPROUVANT LES PROCES-VERBAUX
DES 7 JUILLET 2015, 9 FEVRIER 2016 ET 15 MARS 2016**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université ;

Délibère :

Article unique

Les procès-verbaux des 7 juillet 2015, 9 février 2016 et 15 mars 2016 sont approuvés avec les modifications suivantes :

- Ajout des noms des intervenants sur le PV du 9 février 2016 : M. VIES (p. 19) ; M. THIABAUD (p.31).

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 4 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 21 mars 2017



Le Président
Daniel LACROIX



DELIBERATION N° 51-2017-CA
APPROUVANT LES STATUTS
DU DEPARTEMENT D'ANTHROPOLOGIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-2 ;
Vu les statuts de l'université ;

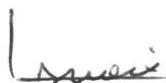
Délibère :

Article unique

Les statuts du département Anthropologie, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (14 pour, 0 contre, 13 abstentions, 1 NPPAV).

A Toulouse, le 21 mars 2017



Le Président

Daniel LACROIX



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 51-2017-CA DU 21 MARS 2017

STATUTS DU DEPARTEMENT D'ANTHROPOLOGIE

**STATUTS DU DEPARTEMENT
ANTHROPOLOGIE**

TABLE DES MATIERES

Titre I	Dénomination, composition et missions du département.....	3
Article 1	Dénomination.....	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Missions.....	3
Titre II.	Gouvernance du département	4
Chapitre 1 -	Le conseil	4
Article 4	Composition	4
Article 5	Modalités d'élection et de désignation.....	4
Article 6	Modalités de délibération	5
Article 7	Attributions	6
Chapitre 2 -	Le directeur ou la directrice	7
Article 8	Modalités d'élection.....	7
Article 9	Administration provisoire.....	7
Article 10	Attributions	7
Chapitre 3 -	Le directeur adjoint ou la directrice adjointe	8
Article 11	Modalités d'élection.....	8
Article 12	Attributions	8
Chapitre 4 -	Le bureau	8
Article 13	Composition	8
Article 14	Attributions	9
Chapitre 5 -	L'assemblée générale	9
Article 15	Composition	9
Article 16	Convocation.....	9
Article 17	Attributions	9
Article 18	Modalités de délibération	9
Titre III.	Règlement des conflits.....	9
Article 19	Instance de recours	9
Article 20	Modalités de recours.....	10
Titre IV.	Dispositions finales et transitoires	10
Article 21	Elaboration et modification des statuts	10
Article 22	Entrée en vigueur des statuts.....	10

*Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université Toulouse – Jean Jaurès,
Vu les statuts de l'UFR Histoire, Arts et Archéologie*

Titre I Dénomination, composition et missions du département

Article 1 Dénomination

Composante pédagogique de l'UFR « *Histoire, Arts et Archéologie* », le département Anthropologie correspond à une discipline ou à un faisceau de disciplines constituant un même champ disciplinaire (20^{ème} section CNU).

Article 2 Composition

Le département Anthropologie regroupe tous les enseignant-es-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s et les personnels BIATSS qui lui sont affectés administrativement ainsi que les étudiant-e-s inscrits à l'une au moins des formations du département.

Les unités de recherche suivantes lui sont associées :

- Laboratoire Interdisciplinaire Solidarités Sociétés Territoires (UMR 5193).

Article 3 Missions

Le département a la charge des cursus qui lui sont rattachés. A ce titre, il est en charge des demandes d'accréditation des diplômes, de la définition et de la mise en œuvre des programmes, des méthodes, des contrôles et des examens, des dispositifs d'orientation, de soutien et d'innovation pédagogique.

Le département participe à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université, en liaison avec les unités de recherche.

Il élabore et met en œuvre des projets éducatifs et des programmes de recherche avec les autres départements, UFR, Ecoles, Instituts et Unités de Recherche de l'Université, l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées ou encore les composantes d'autres établissements.

Le département développe la coopération et les échanges internationaux relatifs à ses cursus avec les universités et organismes scientifiques et culturels européens et étrangers ainsi que la participation à la vie culturelle, sociale et économique de son environnement.

Le département participe à la mise en œuvre :

- de la politique d'emploi des enseignant-e-s-chercheur-e-s et des enseignant-e-s en étroite collaboration avec les unités de recherche qui lui sont associées ;
- de la politique d'emploi des personnels BIATSS.

Dans l'ensemble de ses attributions, il intervient dans le cadre de la politique scientifique et de la politique de formation de l'établissement conformément aux orientations arrêtées par les conseils centraux et les composantes de l'Université et principalement, l'UFR Histoire, Arts et Archéologie.

Titre II. Gouvernance du département

Chapitre 1 - Le conseil

Article 4 Composition

La composition du conseil est la suivante :

- 87 enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s ou chercheur-e-s (collège A et collège B)
- 2 personnels BIATSS
- 2 usagers (2 titulaires et 2 suppléant-e-s)
- 21 personnalités extérieures

Sont invités de droit avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice du département s'il/elle n'est pas membre du conseil ;
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe du département s'il-elle n'est pas membre du conseil ;
- Le personnel responsable administratif du département, s'il n'est pas membre du conseil.

Peuvent être invités par le directeur ou la directrice du département selon l'ordre du jour :

- Les responsables d'équipes de recherches et toute personne susceptible d'éclairer le conseil dans ses débats.

Le mandat des représentant-e-s des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans.

Le mandat des représentant-e-s des étudiant-e-s est de deux ans.

Article 5 Modalités d'élection et de désignation

I. Représentant-e-s des personnels et des usagers

Les représentant-e-s des personnels et des usagers sont élus par et parmi les personnels et les usagers du département. Les conditions d'exercice du droit de suffrage ainsi que la composition des collèges électoraux sont régies par dispositions du code de l'éducation régissant les élections aux conseils d'UFR.

Pour chaque représentant-e des usagers, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le-la titulaire.

Le mandat d'un-e élu-e prend fin dès l'instant où il-elle perd la qualité pour laquelle il-elle a été élu-e (fin du statut étudiant, mutations, changement de collège notamment).

Lorsqu'un-e représentant-e des personnels perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par

le-la candidat-e de la même liste venant immédiatement après le-la dernier-e candidat-e élu-e. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un-e représentant-e titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, il-elle est remplacé-e, pour la durée du mandat restant à courir, par son-sa suppléant-e qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un-e représentant-e suppléant-e devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un-e représentant-e titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

II. Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont élues à titre personnel par les représentant-e-s des personnels et des usagers.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle il-elle a été élu-e ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités précisées à l'alinéa précédent.

III. Dispositions communes

Le déroulement des opérations électorales est placé sous le contrôle du Comité Electoral Consultatif de l'Université et les contestations relatives au scrutin seront reçues par le service des Affaires Générales.

Article 6 Modalités de délibération

I. Convocations

Les convocations - sauf urgence - doivent être adressées au moins une semaine à l'avance (soit un délai de 6 jours francs) aux membres du Conseil et aux membres invités, et porter la mention de l'ordre du jour.

II. Sessions

Le Conseil de département est réuni au moins une fois par trimestre.

Une réunion du conseil de département est de droit dans la semaine qui suit une demande écrite, signée et motivée émanant de deux tiers de ses membres.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil de département, approuvé au cours de la séance suivante, fait l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux du département. Il est également disponible pour consultation au secrétariat du département.

III. Formation restreinte et formation plénière

Pour les questions individuelles relatives à la carrière et aux attributions de services des enseignant-e-s-chercheur-e-s, des enseignant-e-s et personnels assimilés, le conseil du département siège en formation restreinte aux enseignant-e-s-chercheurs, enseignant-e-s et personnels assimilés d'un rang au moins égal détenu par l'intéressé.

Toute autre question, y compris relative à la campagne d'emplois, concernant les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s ou personnels assimilés relève du conseil de département siégeant en formation plénière.

IV. Quorum et modes de scrutin

Le conseil de département ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée ; dans l'hypothèse contraire, une deuxième réunion a lieu sans obligation de quorum et sur le même ordre du jour, au plus tôt après un intervalle de quatre jours francs.

Pour l'élection du directeur ou de la directrice et du directeur-trice adjoint-e, la majorité absolue des personnels doit siéger au conseil.

Les décisions sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil plénier de département peuvent donner procuration à un autre membre du conseil quel que soit son collège d'appartenance. Pour le conseil restreint, en revanche, les collèges d'appartenance doivent être respectés. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

En ce qui concerne les usagers, en cas d'empêchement, les titulaires sont représentés par leur suppléant-e. En cas d'empêchement du titulaire et du suppléant, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du conseil.

Les scrutins nominatifs ont lieu à bulletin secret, les autres ont lieu à main levée.

Article 7 Attributions

I. Le conseil vote les décisions nécessaires à l'organisation administrative et pédagogique des cursus dont le département a la charge.

Les décisions pédagogiques adoptées par les départements pour les formations dont ils ont la charge sont soumises à l'avis du conseil d'UFR.

II. Le conseil élabore les demandes d'accréditation des diplômes.

III. Dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration de l'Université et de la politique d'emploi définie par l'UFR, le conseil de département approuve, à partir des propositions du directeur ou de la directrice de département et en étroite concertation avec les directeurs-trices des unités de recherche les demandes d'emplois.

IV. Le conseil de département valide les attributions de service des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et personnels assimilés proposées par le directeur.

V. Le conseil de département vote les avis nominatifs concernant la carrière des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et assimilés.

VI. En matière budgétaire, le conseil émet un avis sur la proposition du directeur ou de la directrice concernant la répartition des enveloppes budgétaires mises à disposition du département par l'UFR.

Chapitre 2 - Le directeur ou la directrice

Article 8 Modalités d'élection

Le directeur ou la directrice est élu-e pour un mandat de quatre ans renouvelable parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et chercheur-e-s du département.

Il-elle est élu-e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la majorité absolue des personnels doit siéger au conseil.

Le vote a lieu à bulletin secret.

S'il n'est pas membre du conseil, le directeur ou la directrice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il est invité de droit.

Article 9 Administration provisoire

En cas d'empêchement durable du directeur ou de la directrice ou en l'absence d'élection du directeur ou de la directrice dans des délais raisonnables, le Président de l'Université peut nommer un-e administrateur-e provisoire.

Le directeur ou la directrice adjoint(e) peut remplacer le directeur dans l'ensemble de ses fonctions jusqu'au retour du directeur ou de la directrice ou la nomination d'une administration provisoire ou dans l'attente d'une nouvelle élection.

Article 10 Attributions

I. Le directeur ou la directrice veille à la contribution du département à la mise en œuvre de chacune des grandes missions de l'Université.

II. Il-elle convoque le conseil de département et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

III. Il-elle exécute les décisions du conseil, approuvées, le cas échéant, par le conseil d'UFR et le conseil d'administration de l'Université.

IV. Il-elle définit l'organisation pédagogique des cursus et les services des enseignant-e-s-chercheur-e-s et des enseignant-e-s du département qu'il-elle soumet à l'approbation du conseil.

V. Il-elle soumet à l'approbation du conseil de département les propositions concernant les demandes de créations d'emplois des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s et BIATSS.

Il-elle transmet au directeur d'UFR ces demandes hiérarchisées et motivées, accompagnées de l'avis du conseil de département et les soutient devant le conseil d'UFR.

VI. Il-elle soumet à l'approbation du conseil de département les propositions concernant les attributions de services des enseignant-es-chercheur-es et enseignant-e-s.

VII. En matière budgétaire, le directeur ou la directrice, assisté-e du bureau du département, élabore une proposition concernant la répartition des enveloppes budgétaires mises à disposition du département par l'UFR.

Il-elle soumet cette proposition à l'avis du conseil de département et la transmet à l'UFR pour intégration au budget de l'UFR.

Le directeur ou la directrice peut recevoir du président de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « centre financier » rattaché à l'UFR.

Chapitre 3 - Le directeur adjoint ou la directrice adjointe

Article 11 Modalités d'élection

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est proposé-e par le directeur ou la directrice parmi les enseignant-e-s-chercheur-e-s, les enseignant-e-s et les chercheur-e-s du département.

Il-elle est élu-e par le conseil du département à la majorité absolue des membres présents ou représentés au 1^{er} tour, à la majorité simple au tour suivant.

Lors de son élection, la majorité absolue des personnels doit siéger au conseil.

Son mandat prend fin avec celui du directeur ou de la directrice sauf dans les cas prévus à l'article 9.

S'il-elle n'est pas membre du conseil, le directeur ou la directrice dispose d'une voix consultative au sein du conseil de département dont il-elle est invité de droit.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe peut recevoir du président de l'Université une délégation de signature pour l'exécution de l'enveloppe budgétaire du département, qui correspond à un « centre financier » rattaché à l'UFR.

Article 12 Attributions

Le directeur adjoint ou directrice adjointe seconde le directeur ou la directrice dans ses diverses tâches.

Il-elle le remplace en cas d'absence ou d'empêchement pour la gestion des affaires courantes.

Chapitre 4 - Le bureau

Article 13 Composition

Le directeur ou la directrice établit la composition du bureau et soumet sa proposition à l'approbation du conseil du département.

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe et le personnel responsable administratif du département sont membres de droit du bureau.

Article 14 Attributions

Le bureau assiste le directeur ou la directrice dans ses différentes missions, notamment la préparation de la répartition de l'enveloppe budgétaire, l'organisation et la coordination du fonctionnement du département.

Chapitre 5 - L'assemblée générale

Article 15 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnels du département.

Article 16 Convocation

L'assemblée générale est convoquée, pour information ou pour avis, par le directeur ou la directrice du département, à son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des personnels du département, dans un délai de deux mois suivant cette demande.

La convocation doit préciser l'ordre du jour de la réunion.

Article 17 Attributions

L'assemblée générale peut être consultée sur toute question ayant trait à la vie du département.

Ses avis n'ont pas de valeur contraignante et ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions du conseil du département.

Article 18 Modalités de délibération

L'assemblée générale est consultée par vote à main levée.

Titre III. Règlement des conflits

Article 19 Instance de recours

Le conseil d'UFR constitue, en cas de conflit, l'instance de recours pour le département.

Article 20 Modalités de recours

Le conseil d'UFR peut être saisi par toute personne, personnel ou usager du département, dans un délai de deux mois à compter de la décision litigieuse.

La demande doit être formulée par écrit et être motivée.

Titre IV. Dispositions finales et transitoires

Article 21 Elaboration et modification des statuts

Le conseil de département élabore et modifie à la majorité des membres présents ou représentés ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'UFR après avis du conseil d'administration de l'Université et du conseil académique.

La modification des statuts peut intervenir à la demande du directeur ou de la directrice ou d'un tiers des membres élus.

Article 22 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts du département entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil de l'UFR Histoire, Arts et Archéologie, après avis conforme du conseil d'administration.

Toulouse, le 21 mars 2017
Daniel LACROIX, Président